

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture

## Décision du 23 février 2026

### fixant le montant des droits d'inscription au cycle des hautes études de la culture

#### La ministre de la culture,

Vu le décret n° 87-346 du 21 mai 1987 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique, notamment son article 3 ;

Vu la décision du 22 février 2019 portant création d'un cycle des hautes études de la culture,

#### Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le montant des frais d'inscription au cycle des hautes études de la culture est fixé ainsi :

Auditeurs du ministère de la culture (administration centrale, services déconcentrés, services à compétence nationale)	4000 euros
Auditeurs des établissements publics placés sous la tutelle du ministère de la culture	4000 euros
Auditeurs du secteur public extérieur au champ du ministère de la culture (Etat, collectivités locales et établissements publics, élus nationaux et locaux)	5 500 euros
Auditeurs des sociétés du secteur privé commercial : microentreprises, petites et moyennes entreprises, telles que définies à l'article 3 du décret du 18 décembre 2008 susvisé ; Auditeurs des sociétés civiles (indépendamment de leur effectif, chiffre d'affaires ou total de bilan)	5 500 euros
Auditeurs des sociétés du secteur privé commercial : entreprises de taille intermédiaire, grandes entreprises, telles que définies à l'article 3 du décret du 18 décembre 2008 susvisé	7 500 euros
Auditeurs des structures privées associatives ou prises en charge individuelles (réservé aux indépendants et aux artistes)	3 300 euros

## **Article 2**

À titre exceptionnel, et dans le cas de difficultés financières portées à la connaissance de l'administration, une modulation ou une exonération des frais d'inscription peut être décidée.

## **Article 3**

Dès la signature par toutes les parties de la convention d'engagement, un titre de perception est émis à l'attention du financeur de l'inscription.

## **Article 4**

La décision du 2 février 2024 portant fixation du montant des droits d'inscription au Cycle des hautes études de la culture est abrogée.

## **Article 5**

Le secrétariat général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la culture.

Fait le 23 février 2026

La ministre de la culture,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le secrétaire général,

Luc ALLAIRE